

<b>Numéro de l'acte</b>	<b>AR230711-VT01</b>	
<b>Nature de l'acte</b>	Actes réglementaires (AR)	
<b>Matière</b>	3.5.Domaine - Patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public	
<b>Objet</b>	Arrêté municipal réglementant la lutte contre le bruit à Illkirch-Graffenstaden	

1/4

N/réf. : DAP / VT  
 ☎ 03.88.66.80.80

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DANS LA COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 et suivants ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;  
**VU** le Code pénal et notamment l'article R623-2 ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,  
**CONSIDÉRANT** que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,  
**CONSIDÉRANT** les aspirations d'une large majorité d'habitants d'Illkirch-Graffenstaden à vouloir échapper aux nuisances sonores,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est interdit sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

#### BRUITS DE COMPORTEMENTS (HORS ACTIVITES PROFESSIONNELLES)

**ARTICLE 2 :** Comportements

Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant :

- de la réparation et du réglage de véhicules à moteur, à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique ;
- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent ;
- de l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;
- de jeux, de cris et de chants, notamment dans les aires de jeux et dans les cours d'école avant 7h40 et après 18h15, soit en dehors du temps de fonctionnement scolaire et périscolaire.

**ARTICLE 3 :** Dérogations

Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes).

Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, la fête de la musique du 21 juin, la fête nationale des 13 et 14 juillet, et de manière générale les festivités organisées par la commune (fêtes de Noël, fêtes de l'Ill, Messti, marché aux puces, Johrmarik, braderie des commerçants, etc.) font l'objet d'une dérogation permanente.

**ARTICLE 4** : Propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, ordinateurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

**ARTICLE 5** : Bricolage et jardinage

Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, peuvent être utilisés aux heures suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures ;
- Le samedi de 9 heures à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 9 heures à 12 heures.

**ARTICLE 6** : Acoustique des bâtiments

Les bâtiments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**ARTICLE 7** : Animaux

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

**ARTICLE 8** : Véhicules à moteur

Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'usager n'est plus à bord. La circulation des deux-roues motorisés équipés d'un pot non-homologué ou l'échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 9** : Infractions aux bruits de comportements

Les infractions aux articles 2 à 8 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

## BRUITS D'ACTIVITES

**ARTICLE 10** : Activités

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** : Chantiers de travaux publics ou privés

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au samedi, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire pour la poursuite des travaux au-delà des heures indiquées, en cas de nécessité et sur demande expresse réalisée en mairie. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins 15 jours avant l'intervention nécessitant la dérogation.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Une information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées téléphoniques du responsable.

Des dispositions particulières telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels peuvent être imposées par le maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité des établissements de santé, des crèches, des établissements d'enseignement et de recherche et des maisons de retraite.

**ARTICLE 12** : Activités professionnelles

Hormis le cas des chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 10, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi, et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire pour la poursuite des travaux au-delà des heures indiquées, en cas de nécessité et sur demande expresse réalisée en mairie. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins 15 jours avant l'intervention nécessitant la dérogation.

**ARTICLE 13** : Établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, théâtres, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sport, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et de ceux qui sont liés à leur exploitation, ne viennent troubler la tranquillité des habitants de l'immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Si un établissement est à l'origine de nuisances sonores dûment constatées dans les conditions prévues à l'article 19, le maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la mise en œuvre des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

L'exploitant de l'établissement doit rappeler à sa clientèle, par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse. À l'extérieur de l'établissement, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée dans les conditions prévues à l'article 19. La même sanction est encourue en cas de non-respect des heures d'installation et de rangement des terrasses indiquées dans l'autorisation d'occuper le domaine public.

Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral doivent être strictement respectées.

**ARTICLE 14** : Activités de loisirs et sportives

L'utilisation de véhicules de sports mécaniques (motos, mini-motos, karts) et l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne devront pas troubler la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 15** : Livraisons

Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures du matin qui, par défaut de précautions, incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les commerçants des marchés hebdomadaires et les forains doivent veiller à ne pas nuire à la tranquillité des riverains lors du chargement et du déchargement de leur matériel.

**ARTICLE 16** : Infractions aux bruits d'activités

Les infractions aux articles 10 à 15 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 17** : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, règlements et codes en vigueur, et le cas échéant conformément au Code de procédure pénale.

**ARTICLE 18** : Effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 19** : Exécution

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au Préfet. Monsieur le Maire Thibaud PHILIPPS, Monsieur le responsable du service de la police municipale Christian MILLOT sont responsables de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir été publié dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie.

**ARTICLE 20 :**

L'arrêté municipal du 18 juillet 1978 réglementant l'usage des tondeuses à gazon ou autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien des espaces verts est abrogé.

**ARTICLE 21 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Grand Est et du Bas-Rhin
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin
- Monsieur le Chef du Pôle Territorial de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie, de l'Animation et des Manifestations
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le **25 AOUT 2023**

Le Maire



Thibaud PHILIPPS